

# STATUTS DE L'UNITE DE RECHERCHE

# **ARGUMANS**

VU	la décision de l'équipe ARGUMANS GAINS en date du 12/11/2019
VU	la délibération n°2019-11-07-029 de la Commission de la Recherche en Conseil Académique
	de l'Université du Mans en date du 13/02/2020 ;
VU	la délibération n°2020-01-23-010-3 du Conseil d'Administration de l'Université du Mans en
	date du 23/01/2020
VU	la décision de l'équipe ARGUMANS en assemblée générale en date du 30/09/2020
	(modification article 8)

## **SOMMAIRE**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS	
ARTICLE 3: CREATION DU LABORATOIRE	
TITRE II - COMPOSITION	3
ARTICLE 4: MEMBRES TITULAIRES	
ARTICLE 5: MEMBRES TEMPORAIRES	-
ARTICLE 6 : MEMBRES ASSOCIES	3
TITRE III – FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	4
ARTICLE 8 : ORGANES DU LABORATOIRE	5
ARTICLE 9 : REGLES DE CONDUITE EN VIGUEUR AU SEIN DU LABORATOIRE	
ARTICLE 10 : REVISION DES STATUTS	
ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES	0

## TITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions des présents statuts s'appliquent à l'unité de recherche « Atelier de Recherche en Gestion de l'Université du MANS - ARGUMans », par la suite dénommée « le Laboratoire ».

Au sein de l'Université du Mans, le Laboratoire est rattaché à l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion.

#### **ARTICLE 2: OBJET ET MISSIONS**

Le Laboratoire regroupe des chercheurs, enseignants-chercheurs et des doctorants ainsi que des personnels BIATSS.

Le Laboratoire a pour but de promouvoir et coordonner des recherches conduites dans le domaine des sciences de Gestion ou dans des domaines proches. Ces recherches s'organisent autour des axes définis dans le cadre du dossier scientifique élaboré lors de la préparation du contrat liant l'Université du Mans au Ministère chargé de !'Enseignement Supérieur.

Le Laboratoire constitue une structure d'appui pour les formations de Master.

## Le Laboratoire a pour missions:

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée à travers des travaux pouvant s'inscrire dans des projets régionaux, nationaux et internationaux;
- l'accueil et l'encadrement de doctorants, de stagiaires et de jeunes chercheurs ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche au plan national et international.

Le Laboratoire est rattaché à une Ecole Doctorale dans les conditions déterminées par le contrat d'établissement et la Commission de la Recherche de L'Université du Mans.

#### ARTICLE 3: CRÉATION DU LABORATOIRE

La création du Laboratoire est décidée par le Conseil d'administration (CA) de l'Université, sur proposition de la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université, à la demande d'une équipe regroupant des enseignants – chercheurs et chercheurs adhérant à un projet scientifique commun au sein de l'Université du Mans.

## TITRE II: COMPOSITION

Le Laboratoire comprend des membres titulaires (article 4), des membres temporaires (article 5) et des membres associés (article 6). Leur liste est arrêtée par le Conseil de Laboratoire.

## **ARTICLE 4: MEMBRES TITULAIRES**

Les membres titulaires du Laboratoire sont les personnels de l'Université du Mans dont la demande de rattachement au Laboratoire à titre principal a été validée par les Directeur et Directeur adjoint du Laboratoire après avis du Conseil de Laboratoire. Nul ne peut être membre titulaire de plus d'un Laboratoire.

#### Ce sont ?

- les enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires de l'Université du Mans attachés au Laboratoire à titre principal;
- les chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un grand organisme de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique,...);
- les enseignants titulaires docteurs appartenant à un autre corps d'enseignement ;
- les personnels Ingénieurs, Techniques et Administratifs titulaires et en CDI affectés au Laboratoire.

## ARTICLE 5 MEMBRES TEMPORAIRES

Les membres temporaires sont personnels ou étudiants de l'Université du Mans, à savoir :

- les autres enseignants-chercheurs ou chercheurs docteurs non titulaires demandant leur rattachement au Laboratoire (PAST,...);
- les post-doctorants financés effectuant leur recherche au Laboratoire (durée minimum 9 mois), ATER, chercheurs contractuels;
- les doctorants sous la responsabilité d'un professeur ou d'un maître de conférences habilité à diriger des recherches (HDR) du Laboratoire;
- les personnels Ingénieurs, Techniques et Administratifs en CDD affectés au Laboratoire.

## ARTICLE 6: MEMBRES ASSOCIES

La qualité de membre associé est attribuée sur décision des Directeur et Directeur adjoint du Laboratoire, après examen d'un dossier de demande de rattachement par le Conseil du Laboratoire. Toute personne peut être admise sur sa demande motivée à rejoindre le Laboratoire.

Les membres associés peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les enseignants-chercheurs de l'Université du Mans rattachés à titre principal à un autre laboratoire;
- les autres enseignants non docteurs de l'Université du Mans ;
- des personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Le nombre des membres associés fixé par le Conseil de Laboratoire ne doit pas dépasser le nombre des membres titulaires.

Toute personne qui souhaite quitter le Laboratoire en informe le Directeur et le Directeur adjoint qui vérifient les conditions de son départ (devenir des équipements et matériels, des locaux et des contrats en cours, ...}.

### **TITRE 111 - FONCTIONNEMENT**

## ARTICLE 7: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres titulaires, temporaires et associés du Laboratoire partagent les mêmes droits et devoirs. Ils ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités offertes par le Laboratoire, dans le respect des règles de conduite en vigueur en son sein (fixées à l'article 9 des présents statuts). La direction du Laboratoire doit communiquer aux membres titulaires, temporaires et associés les présents statuts ainsi que les consignes générales d'hygiène et de sécurité. Les membres titulaires, temporaires et associés peuvent participer à l'animation scientifique du Laboratoire, aux activités de formation du Laboratoire et aux tâches administratives liées à son bon fonctionnement.

#### 1. Personnels de recherche

Toutes les recherches signées par un membre titulaire ou temporaire du Laboratoire doivent mentionner l'affiliation du chercheur au Laboratoire.

Pour les titulaires, l'appartenance au Laboratoire implique une activité scientifique régulière, notamment la communication des résultats de la recherche dans des congrès et leur publication dans des revues du meilleur niveau, reconnues par les instances nationales d'évaluation. La publication de ces informations doit être conforme aux règles de protection des résultats de la recherche en vigueur dans l'établissement.

Toute publication impliquant un membre du Laboratoire doit être portée à la connaissance du Directeur et du Directeur adjoint, et déposée auprès du Laboratoire. Ce dépôt s'effectue au minimum tous les ans au mois de décembre. Il en va de même pour les thèses de doctorat soutenues. Chaque publication signée ou cosignée par un membre du Laboratoire doit faire mention du Laboratoire (nom, type de structure, n°) et de l'université (Université du Mans) selon les normes en vigueur dans l'établissement. Il en est de même pour les communications, notamment celles utilisant des diaporamas qui doivent contenir les logos des établissements de rattachement des auteurs. Après obtention d'un avis positif du Directeur ou du Directeur adjoint de Laboratoire, ces documents peuvent également figurer sur le site internet du Laboratoire. Ce site internet doit clairement mentionner l'appartenance du Laboratoire à l'Université du Mans, notamment à travers son logo.

## 2. Personnels administratifs, ingénieurs et techniciens

Les personnels ingénieurs, administratifs et techniques constituent un support essentiel pour le bon fonctionnement du Laboratoire et la réalisation des projets de recherche. De ce fait, ils ont accès aux mêmes facilités et sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants-chercheurs et chercheurs dans le respect des règles de conduite en vigueur au sein du Laboratoire.

#### 3. Doctorants

Chaque doctorant est pleinement intégré dans le Laboratoire. Pour accomplir son travail de recherche, il a accès aux mêmes facilités que les autres membres du Laboratoire, dans le respect des règles de conduite définies à l'article 9 des présents statuts.

Chaque doctorant est sous l'autorité conjointe de son Directeur de thèse (le cas échéant, de ses co-Directeurs et de ses co-encadrants), et des Directeur et Directeur adjoint du Laboratoire.

Le Directeur et Directeur adjoint du Laboratoire doivent veiller à ce que les dispositions de la charte des thèses en vigueur à l'Université du Mans et celles de la convention signée entre les établissements co-accrédités dans le cadre d'une École doctorale soient appliquées dans le Laboratoire.

## ARTICLE 8: ORGANES DU LABORATOIRE

## Directeur et Directeur adjoint

#### a- Mode de désignation

Le Directeur et le Directeur adjoint sont des enseignants-chercheurs titulaires ou chercheurs HDR en poste à l'Université du Mans et ayant le statut de membres titulaires du Laboratoire. Ils sont nommés par le Président de l'université sur proposition du Conseil de Laboratoire (défini à l'article 8.2), pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les élections se déroulent sur la base de candidatures par liste (un Directeur – qui est obligatoirement un Professeur des universités ou HDR - et un Directeur adjoint). Les candidats doivent déposer leur liste au moins huit jours avant l'élection par le Conseil de Laboratoire auprès du Directeur du Laboratoire issu du mandat précédent ou de son représentant. Le vote a lieu à bulletins secrets. Nul ne peut détenir plus d'une procuration. Pour la première élection, ce dépôt sera fait auprès du Secrétariat administratif de l'UFR de Droit, des Sciences économiques et de Gestion.

Une liste est déclarée « élue » au scrutin majoritaire de liste à deux tours et elle doit pour ce faire disposer de la majorité absolue des suffrages exprimés (premier tour) ou relative (second tour) des voix des membres du Conseil de Laboratoire présents et représentés. En cas d'égalité, un nouveau tour est organisé jusqu'à l'obtention d'une majorité.

En cas de vacance ou de démission du Directeur et du Directeur adjoint (ou de l'un d'eux), une nouvelle élection du Directeur et/ou du Directeur adjoint devra être organisée dans un délai de maximum trois mois pour achever le mandat de cinq ans. Dans l'hypothèse où un seul de ces deux postes serait vacant, le vote sera organisé au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Laboratoire (premier tour), ou relative (second tour).

#### b- Compétence

Le Directeur représente le Laboratoire au sein de l'université ainsi qu'à l'extérieur. Sur proposition du Conseil de Laboratoire, il peut désigner un représentant du Laboratoire dans les instances internes de l'université.

Le Directeur préside le Conseil du Laboratoire.

Le Directeur définit les grandes orientations stratégiques du Laboratoire qu'il propose pour validation au Conseil de Laboratoire, puis en Commission de la Recherche du Conseil Académique de L'Université du Mans. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique scientifique du Laboratoire arrêtée par le Conseil de Laboratoire.

Il coordonne l'élaboration du dossier de bilan et projet quinquennal, projet devant faire l'objet de discussions au sein du Conseil de Laboratoire. Il assure la mise en œuvre de ce projet pendant la durée de son mandat.

Il participe, en concertation avec le Directeur adjoint, à la définition des profils de recrutement de l'ensemble des personnels du Laboratoire (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques, doctorants, post-doctorants, chercheurs invités) et donne son avis sur la titularisation des enseignants-chercheurs et sur les différents projets de financement émanant des membres du Laboratoire lorsqu'il est sollicité pour le faire. Il s'assure de la bonne répartition de ces personnels sur les thèmes de recherche prioritaires du Laboratoire, en lien avec les besoins de formation. Le Directeur élabore le budget prévisionnel annuel.

Le Directeur peut gérer, par délégation du chef de l'établissement, les ressources financières du Laboratoire.

Le Directeur adjoint assiste le Directeur, notamment dans ses missions de représentation dans toutes les institutions et dans les décisions à prendre. Il supplée le Directeur pour l'exécution des affaires courantes du Laboratoire en son absence. En cas de vacance du poste de Directeur, il assure l'intérim et organise l'élection du nouveau Directeur.

Le Directeur et le Directeur adjoint du Laboratoire coordonnent par ailleurs :

- la politique de réponse aux appels d'offres de recherche et de développement de l'activité partenariale et du transfert de technologie du Laboratoire. Ils doivent donner leur visa, en leur qualité, pour tous les contrats de recherche exécutés dans le Laboratoire avant de les soumettre aux instances de valorisation;
- la politique de communication interne et externe du Laboratoire ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire et susceptible d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel;
- la politique d'hygiène et de sécurité, en concertation avec le service central dédié.

Le Directeur et le Directeur adjoint établissent un rapport d'activité en fin d'année. Chaque rapport doit faire l'objet d'une discussion en Conseil de Laboratoire et doit être transmis à la direction de la recherche.

#### 2. Conseil de Laboratoire

#### a- Composition

Le Conseil de Laboratoire est constitué par :

- l'ensemble des membres titulaires de l'unité de recherche ARGUMANS ;
- un représentant élu des doctorants ;
- un représentant élu des PAST et autres membres temporaires ;
- un représentant élu des personnels BIATSS (le cas échéant).

Les membres élus le sont par leur collège respectif au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour puis relative au second tour). En cas d'égalité, un nouveau tour est organisé jusqu'à l'obtention d'une majorité. L'élection

a lieu à bulletins secrets.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant l'élection auprès du Directeur de Laboratoire.

Les membres du Conseil sont élus le même jour que les Directeur et Directeur adjoint pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Un membre élu qui quitte le Laboratoire ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ne fait plus partie du Conseil de Laboratoire. Pour le remplacer, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois pour achever le mandat de cinq ans.

Le mandat du Conseil a effet jusqu'à signature du contrat quinquennal suivant. Le Conseil peut être dissout par le Président de l'université, après avis de la Commission de la Recherche de l'Université.

#### b- Compétence

Le Conseil de Laboratoire prononce l'admission de nouveaux membres.

Le Conseil de Laboratoire est consulté par les Directeur et Directeur adjoint du Laboratoire sur toute question concernant le Laboratoire, notamment sur :

- la politique de développement du Laboratoire, avec la définition de ses axes stratégiques de recherche pour le contrat quinquennal, ces derniers devant s'inscrire autant que possible dans les grands programmes de recherche fondamentale nationaux et internationaux, sans exclusion de programmes de recherche plus finalisés, notamment d'intérêt pour le développement du territoire;
- les moyens budgétaires à demander par le Laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués;
- la politique des contrats de recherche concernant le Laboratoire ;
- la politique de diffusion de l'information scientifique du Laboratoire;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants.
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par les instances nationales d'évaluation ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du Laboratoire et susceptible d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Lorsque le Laboratoire est évalué par le HCERES, le Conseil de Laboratoire peut joindre au dossier un rapport comportant ses observations.

#### c- Fonctionnement

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le Directeur du Laboratoire. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur soit à son initiative, soit à la suite de la demande écrite du tiers de ses membres.

Le Directeur peut inviter aux réunions avec avis consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Le Directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant

de la compétence du Conseil de Laboratoire, inscrite à l'initiative des Directeur et Directeur Adjoint ou demandée par le tiers des membres (de droit ou élu) de ce Conseil. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Tout membre du Conseil ne pouvant être présent physiquement peut se faire représenter par un autre membre en lui signant une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas de présence « virtuelle » via un dispositif de visio-conférence, un membre du Conseil peut participer aux débats mais ne pourra pas voter en cas de vote à bulletins secrets. L'utilisation d'un moyen de communication à distance ne permet pas non plus la signature d'une procuration limitée aux seuls votes à bulletins secrets (la procuration doit être pleine et entière).

Le Directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions du Conseil de Laboratoire pour chacune des séances.

#### 3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Laboratoire est composée de tous ses membres : titulaires, temporaires et associés. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur. Elle débat sur le bilan annuel et les orientations scientifiques du Laboratoire.

Tout membre de l'Assemblée ne pouvant être présent physiquement peut se faire représenter par un autre membre en lui signant une procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas de présence « virtuelle » via un dispositif de visio-conférence, un membre de l'Assemblée Générale peut participer aux débats mais ne pourra pas voter en cas de vote à bulletins secrets. L'utilisation d'un moyen de communication à distance ne permet pas non plus la signature d'une procuration limitée aux seuls votes à bulletins secrets (la procuration doit être pleine et entière).

Le Directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de l'Assemblée Générale pour chacune des séances.

## ARTICLE9; REGLES DE CONDUITE EN VIGUEUR AU SEIN DU LABORATOIRE

#### Sécurité du travailleur isolé

Les situations de travail isolé doivent rester exceptionnelles et être gérées de façon à ce qu'aucun agent ne travaille isolément en un lieu où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Il appartient au Directeur ou Directeur adjoint de mettre en œuvre une organisation du travail et une surveillance adaptée pour prévenir les situations de travail isolé et, à défaut, de délivrer des autorisations de travail hors temps ouvrable.

## 2 Règles générales

11 appartient de façon générale aux membres du Laboratoire de se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositions adoptées par L'Université du Mans (règlements intérieurs, chartes,...), notamment en ce qui concerne l'utilisation des moyens informatiques et des systèmes d'information (installation de logiciels, utilisation d'internet,...), la santé et la sécurité.

Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. En cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal du Laboratoire, un membre peut être exclu par le Conseil de Laboratoire. Cette exclusion est décidée en séance, après audition du membre concerné. Un vote à bulletin secret est obligatoire. Tout membre exclu par le Conseil de Laboratoire peut faire appel de cette décision devant la Commission de la Recherche de L'Université du Mans réunie en formation restreinte de rang au moins égal à celui du membre en voie d'être exclu.

## 3. Affichage du règlement

Le présent règlement sera archivé à l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion et affiché dans les locaux du Laboratoire.

## ARTICLE 10: REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Chaque modification doit recueillir une majorité qualifiée de 2/3 des votes exprimés. Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Directeur (ou de la moitié des membres composant le Conseil de Laboratoire). Cette révision sera ensuite soumise à l'approbation de la Commission de la Recherche.

# **ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES**

Chaque membre du Laboratoire doit avoir connaissance des statuts du Laboratoire. Les copies des statuts du Laboratoire doivent être envoyées à la direction de la recherche de L'Université du Mans et communiquées à tout nouveau membre. Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de l'établissement.